

Vu la décision n° 124 du 18 janvier 1989 relative à l'intégration et à la nomination du Dr Patrick Becar dans le statut des praticiens à plein temps,

Vu la demande formulée par l'intéressé,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Une disponibilité d'une durée d'un an est accordée au Docteur Patrick Becar, Adjoint au Service d'Ophtalmologie du CHT Gaston Bourret, à compter du 1^{er} avril 1989.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 910 du 19 avril 1989 portant modification de l'arrêté n° 73-373/CG du 13 août 1973 relatif à la circulation des embarcations et engins nautiques dans une zone de ski nautique sise en baie de Sainte-Marie.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 73-373/CG du 13 août 1973 relatif à la circulation des embarcations et engins nautiques dans une zone de ski nautique sise en baie de Sainte-Marie,

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'association du «Ski Club Calédonien» en date du 25 janvier 1983,

Vu la déclaration d'association au titre de «Nouméa Barefoot Club» publiée au Journal Officiel du Territoire le 21 février 1989,

Vu la demande de l'association «Nouméa Barefoot Club» pour l'attribution d'une zone réservée à la pratique du ski nautique sise en baie de Sainte-Marie,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : aux frais du «Ski Club Calédonien» lire : «aux frais du Nouméa Barefoot Club».

Art. 2 - Le Chef du Service des Affaires Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera justifié aux intéressés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Développement Economique

J.-F. CARENCO

Arrêté n° 911 du 19 avril 1989 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique de la construction d'une ligne électrique 33 KV Boulouparis/Thio (tronçon raccordement au poste THT/Boulouparis) Commune de Boulouparis.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 10 novembre 1909 relatifs aux distributions

d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 78,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant la forme des enquêtes, les formes d'instruction des projets et leur approbation,

Vu la demande n° 97233 de la Société Enercal en date du 30 mars 1989,

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Il est ouvert une enquête administrative sur l'utilité publique de la construction d'une ligne électrique 33 KV Boulouparis/Thio (Tronçon de raccordement au poste THT/Boulouparis) entrant dans le cadre de la concession de transport et de répartition de l'énergie. La ligne sera implantée dans une bande de 50 m axée sur le tracé défini par les plans N° TRS 026-02 et TRS 026-03 joints à la demande de la Société Enercal.

Art. 2 - Le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Art. 3 - L'enquête aura une durée de quinze (15) jours pleins et consécutifs courant du 5 juin 1989 au 19 juin 1989 inclus.

Art. 4 - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique,
- 1 avis,
- 1 dossier complet avec plans,

sera déposé à la mairie de Boulouparis et à la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux heures et jours ouvrables.

Art. 5 - Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad hoc déposé au bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa, ainsi que sur un registre subsidiaire coté, paraphé par le Maire et déposé à la Mairie de Boulouparis.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6 - Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa.

Art. 7 - Lorsque les délais fixés à l'article 3 ci-dessus seront expirés, le Maire de la Commune de Boulouparis procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et le transmettra au Commissaire-Enquêteur qui procédera lui-même à la clôture du registre d'enquête déposé à la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de La Foa.

Art. 8 - Le Commissaire-Enquêteur examinera alors les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter et transmettra au Directeur des Travaux Publics toutes les pièces relatives à l'enquête accompagnées d'un procès-verbal de clôture d'enquête avec son avis motivé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du Maire dans la Commune de Boulouparis par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

Avant la même date, un avis d'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux par la Direction des Travaux Publics.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage par un certificat du Maire de la Commune de Boulouparis et par un exemplaire daté des journaux contenant l'insertion.

Toutes ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.